

Arrêt

**n° 225 214 du 26 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 16 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les faits sont établis sur la base des pièces de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, le 5 octobre 2018, en qualité d'étudiant. Cette demande est cependant refusée par la partie défenderesse dans une décision prise le 14 décembre 2018.

2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de se présenter aux épreuves d'admission en 1^{ère} année au cursus de montage et script qui se dérouleront du 23 août 2019 au sein de l'Institut National des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion pour l'année académique 2019-2020.

3. Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Le requérant expose, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 12 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne sait pas en quoi consiste l'attestation d'admission produite ni sur quel type d'enseignement porte cette attestation*
- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- il ne répond pas à toutes les questions relatives à l'examen d'admission, alors qu'il produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies;*
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;*
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

Considérant que l'intéressé a obtenu son baccalauréat en 2013 ; considérant qu'il a ensuite obtenu un BTS en gestion logistique en 2015 ; considérant que l'intéressé a ensuite effectué des stages en qualité d'assistant informaticien ; considérant qu'il souhaite à présent étudier le montage et script en Belgique ; considérant qu'il n'y a pas de lien entre les études antérieures et celles envisagées en Belgique ; considérant que l'intéressé ne justifie pas sa réorientation dans une nouvelle discipline

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

II. RECEVABILITE

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demandeur la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires ».

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

III. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1. Extrême urgence

1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante: « [...] la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.

[...] La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

[...] En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

[...] En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.

[...] Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.» Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. La partie requérante est d'ailleurs déjà diplômée à l'Université de Yaoundé. ».

1.4. Il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Le Conseil estime *prima facie*, en l'état actuel du dossier administratif, (voir ci-dessous, développements du point 2.2.3. et suivants), qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la partie requérante, laquelle rappelle que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable en impliquant un retard irréversible dans l'accès à la

profession envisagée et l'ensemble de sa carrière, invoque que la décision compromet l'accès aux études du requérant pour l'année académique 2019-2020.

Force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse s'abstient de contester, dans sa note, que le recours à la procédure ordinaire lui permettrait de prévenir en temps utile le préjudice invoqué et, d'autre part, que cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter.

En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que le requérant ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

1.5. La première condition cumulative est remplie.

2. Les moyens sérieux

1.1. Le requérant prend un moyen unique tiré « *de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie* ».

1.2. Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoriennes prises en la matière. »

Elle relève que les motifs de la décision attaquée « peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments » et divise en conséquence son argumentation en deux points, l'un portant sur « l'opportunité du choix de poursuivre ses études projetées » et l'autre sur « le questionnaire et l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ».

Quant à l'opportunité du choix de poursuivre les études projetées, la partie requérante reproche à la décision attaquée de constituer en réalité un jugement de valeur et d'opportunité sur le parcours du requérant. Elle met en évidence que celui-ci fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et estime qu'il ne peut lui être reproché, au titre de fraude manifeste de détournement de sa demande de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé, fut-il similaire. Elle ajoute que l'intéressé décrit clairement son objectif professionnel et reprend l'extrait suivant : « *Mon ambition de maîtriser la gestion d'entreprise et mon envie d'asseoir avec sérénité mes compétences dans le domaine de la stratégie, de l'audit et du contrôle d'entreprise m'ont conduit à m'inscrire en première année D.E.G. en Gestion et comptabilité à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication* ».

Elle affirme que le requérant a exposé son projet de formation et a exprimé sa volonté de tout faire pour réussir. Elle conclut que la conclusion selon laquelle « le projet global de l'intéressé reste imprécis s'avèrent inexacts et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée e.g. lettre de motivation. [...] la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé ».

En ce qui concerne les réponses apportées aux questionnaires, la partie requérante soutient, en substance qu'« [...] Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...] » Elle relève que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son*

intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures » ne sont étayées d'aucun élément probant. Elle conclut qu' « [...]En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. » et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de motivation sans s'en expliquer.

1.3. Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, furent-elle incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis ».

Elle ajoute : « - Que le requérant justifie d'un projet professionnel » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent) ; « - Que le requérant justifie de son choix d'étude » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent). « - Que le requérant justifie son choix de la Belgique pour deux raisons » (et reprend l'extrait qu'elle juge pertinent).

Elle conclut : « Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP».

Enfin, la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce que la décision attaquée écarte délibérément, sans explication, la lettre de motivation et les éléments qui y sont fournis. Elle estime aussi que la partie défenderesse manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressé n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et qu'il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Elle appuie son raisonnement en rappelant certains considérants de la directive 2016/801.

2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

2.2.1. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les réponses apportées par le requérant aux différentes questions, lesquelles sont imprécises, incohérentes, voire inexistantes ou hors de propos, démontrent que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre une démarche coûteuse et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Elle donne des exemples de lacunes affectant les réponses du requérant et en conclut que le projet global du requérant reste imprécis.

Elle reprend ensuite le parcours académique du requérant et constate l'absence de lien entre les études antérieures de ce dernier et celles envisagées en Belgique. Elle constate aussi qu'il ne justifie pas sa réorientation dans une nouvelle discipline.

Elle estime que tous ces éléments lui permettent de mettre en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2.2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse est invitée à compléter le dossier administratif, vu son caractère incomplet.

Elle dépose un dossier de pièces et s'en réfère à sa note d'observations.

Il appert cependant que ledit complément, déposé lors de l'audience, comporte uniquement les pièces relatives à la demande de visa du requérant visée au point 1.1. Partant, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun des documents produits par le requérant à l'appui de la demande de visa d'études ayant donné lieu à la décision faisant l'objet du présent recours.

2.2.4. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, il convient de souligner que la partie requérante estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision, en mettant en doute le motif même de son séjour et en concluant qu'il existe un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Le Conseil rappelle qu'en termes de recours, la partie requérante fait notamment valoir que le motif relevant que le requérant ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique [...] est en parfaite contradiction avec les déclarations du requérant dans sa lettre de motivation. La partie requérante, s'agissant des exemples de réponses du requérant imprécises ou incohérentes, relevées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse, invoque également que « la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

Dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut de produire, devant le Conseil, les documents relatifs à la demande de visa du requérant, entre autres : l'avis académique, le questionnaire, la demande de visa, la lettre de motivation, l'attestation d'inscription à l'examen de l'Institut National des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement en mesure de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que, par ailleurs, rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

Le Conseil souligne, qu'ainsi mis dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des griefs résumés *supra*, il ne peut que conclure, au terme du raisonnement qui précède, tenu *prima facie*, que lesdits griefs doivent être considérés comme sérieux.

2.2.5. En conclusion, le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle et d'une erreur manifeste d'appréciation, est sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

La seconde condition cumulative est remplie.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

1.2. La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit : « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressé dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020 ;

7. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

8. Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

9. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. ».

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les dispositions citées par la partie requérante ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix.

De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, le projet de la partie requérante est de venir en Belgique pour étudier le montage et le script. Les réponses données par la partie requérante à la partie défenderesse sur son projet d'études sont imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos alors que précédemment, la partie requérante a obtenu un BTS en gestion logistique en 2015 et qu'elle a ensuite effectuée des stages en qualité d'assistant informaticien. Les études projetées en Belgique sont sans lien avec les précédentes menées au pays d'origine. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi la perte d'une année d'étude en Belgique serait préjudiciable alors qu'elle est déjà d'un titulaire d'un diplôme au pays d'origine, qui lui ouvre de réelles perspectives professionnelles.

Enfin et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait poursuivre des études, si nécessaire, au pays d'origine ».

2.2. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, le Conseil ne peut que constater que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation contestée par la partie requérante qui l'estime inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'absence des pièces relatives à la demande de visa d'études sollicité pour l'année académique 2019-2020, le Conseil ne peut que, *prima facie*, pour les raisons explicitées *supra*, conclure au caractère sérieux des griefs formulés par la partie requérante quant à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant est donc fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée.

Le Conseil constate aussi que l'allégation de la partie défenderesse, selon laquelle elle ne ferait pas valoir *in concreto*, de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel, non hypothétique, ne peut, à défaut de précisions à cet égard, être suivi puisque la partie requérante invoque la compromission d'une année d'étude. Le Conseil estime qu'*in casu*, rien ne lui permet de considérer que le préjudice ainsi allégué n'est pas un préjudice actuel ou est hypothétique.

Par ailleurs, au vu des lacunes du dossier administratif, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si, ainsi que la partie défenderesse l'invoque dans sa note d'observations, la partie requérante démontre ou non qu'elle « ne pourrait poursuivre des études, comme elle le fait depuis des années, au pays d'origine et n'indique pas pourquoi elle abandonnerait ses études au pays d'origine ».

Partant, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier administratif, que constater, *prima facie*, que le préjudice grave difficilement réparable invoqué est établi. La troisième condition cumulative de la suspension d'extrême urgence est remplie.

3. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué. Elle expose que : « En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020, laquelle rentrée sera précédée des examens d'admission qui se dérouleront le 23 août 2019 ; La nécessité de mesures provisoires en extrême urgence se justifie dès lors qu'elle permettrait, en cas de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, de contraindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, qui devrait être favorable dès lors qu'elle serait expurgée des « vices » affectant la décision suspendue. »

Outre que le Conseil s'interroge sur la diligence de la partie requérante quant à l'introduction de la présente demande de mesures provisoires, le Conseil estime cependant que la mesure provisoire sollicitée -laquelle, pour rappel, a été introduite en date du 19 août 2019 -, ne se justifie plus, puisque lesdits examens d'admission se tenaient, selon les dires de la partie requérante, le 23 août 2019. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante ne présente, ni en termes de recours, ni lors de l'audience, aucune information tendant à démontrer la possibilité pour le requérant de se présenter à une nouvelle session d'examen d'admission.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 8 août 2019 est ordonnée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix-neuf par :

Mme. N. CHAUDHRY

présidente,

Mme E. TREFOIS

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY